

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

R é g u s s e

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00055

Déposé le : 30/07/2025

Dépôt affiché le : 31/07/2025

Complété le : 15/09/2025 et le 06/11/2025

Demandeur : SAS CELLNEX FRANCE

INFRASTRUCTURES

Monsieur GUIOT Bertrand

SAS CIRCET

Madame KAMEL Alicia

Nature des travaux : Antenne relais

Sur un terrain sis à : Chemin Marguerite de Trians à

Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 B 6

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la déclaration préalable présentée le 30/07/2025 par la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Représentée par Monsieur GUIOT Bertrand et par la SAC CIRCET représentée par Madame KAMEL Alicia

VU l'objet de la déclaration :

- Pour construction d'une antenne relais ;
- sur un terrain situé Chemin Marguerite de Trians à Régusse (83630)

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2025-168 en date du 13/11/2025,

VU l'avis sans objection de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire en date du 20/08/2025,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 01/09/2025,

VU l'avis Favorable d'Enedis en date du 06/08/2025,

VU l'avis du SDIS DRAGUIGNAN en date du 01/09/2025,

VU l'avis sans objection de la direction générale de l'Aviation civile en date du 23/09/2025,

VU les pièces complémentaires en date du 15/09/2025 et du 06/11/2025,

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Régusse, le 28 novembre 2025

L'Adjoint délégué

Jean-Pierre

Le Maire

Renée JEANNERET



Observations/recommandations :

Il est recommandé que cet obstacle soit équipé, au titre de la sécurité des vols, d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)*
- *dans un secteur concerné par l'obligation légale de débroussaillement*

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.